

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le 5 janvier 2024

2022 QCCJA 1664

PLAINTÉ DE :

Rezak Ghellab

2023 QCCJA 1721

PLAINTÉ DE :

Mylène Martel

À L'ÉGARD DE :

Jean Gauthier, juge administratif au Tribunal administratif du logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Nicole Martineau, membre du Conseil de la justice administrative, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers et présidente du comité d'enquête

Manon Dufresne, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M^e Stéphane Sénécal, juge administratif au Tribunal administratif du logement

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
PORTANT SUR LES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES**

APERÇU

1. Le 15 novembre 2022, le Conseil de la justice administrative (Conseil) est saisi d'une plainte de Rezak Ghellab à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif au Tribunal administratif du logement, concernant une affaire dont ce tribunal est saisi et pour laquelle une audience a eu lieu le 6 juillet 2022.
2. Le 30 janvier 2023, le Conseil est saisi d'une plainte de Mylène Martel à l'égard de ce même juge administratif concernant une affaire pour laquelle une audience a eu lieu le 17 octobre 2022.
3. Les 5 juin et 19 juillet 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes¹ (comité d'examen) déclare recevables les plaintes de Rezak Ghellab et de Mylène Martel à l'égard de M^e Gauthier au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*².
4. Les 13 juin et 2 août 2023, le Conseil constitue le présent comité d'enquête³ (comité) et lui confie le mandat de déterminer si ces conduites constituent un manquement déontologique et dans l'affirmative, de recommander une sanction.
5. Sur la proposition du comité en date des 7 juillet et 4 août 2023, M^e Gauthier consent à une enquête sur dossier⁴.
6. Les plaignants, le ministre responsable et M^e Gauthier sont invités à transmettre leurs observations par écrit au comité, en application de l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*⁵.
7. Seul M^e Gauthier transmet des observations.
8. M^e Gauthier est ensuite invité par le comité à fournir certaines précisions quant au déroulement des audiences en répondant aux questions qui lui sont soumises⁶.
9. Le 25 octobre 2023, le comité reçoit de M^e Gauthier les réponses aux questions soumises ainsi que ses représentations et sources.
10. Après analyse, le comité conclut que M^e Gauthier a manqué à des obligations déontologiques.

¹ Extraits des procès-verbaux des séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 5 juin et 19 juillet 2023.

² RLRQ, c. J-3.

³ Extraits des procès-verbaux des séances du Conseil de la justice administrative des 13 juin et 2 août 2023.

⁴ Voir la correspondance des 25 août et 29 septembre 2023.

⁵ RLRQ, c. J-3.

⁶ Voir la correspondance du 12 octobre 2023 visant les deux plaintes.

ANALYSE

Les manquements déontologiques

11. La présente enquête porte sur le potentiel défaut du juge administratif de respecter ses obligations déontologiques en matière du devoir d'assistance, du devoir de rendre justice dans le cadre des règles de droit applicables, du devoir de respect et de courtoisie à l'égard des parties, du devoir d'être impartial et de l'exercice de ses fonctions sans discrimination.

12. La plainte de Rezak Ghellab concerne une affaire pour laquelle une audience a eu lieu le 6 juillet 2022 et une décision rendue le 28 juillet 2022. Il reproche à M^e Gauthier ce qui suit :

- de ne pas avoir consulté sa preuve concernant des vidéos démontrant le bruit entendu dans son logement et les inconvénients qu'il en subit;
- d'avoir crié lorsqu'il a levé la main et de ne pas lui avoir permis de parler à ce moment;
- d'avoir laissé un témoin dicter à voix haute le témoignage d'une autre personne;
- d'avoir accordé beaucoup plus de temps à l'autre partie;
- d'avoir été victime de discrimination, plus précisément de racisme.

13. Quant à la plainte de Mylène Martel, elle concerne une affaire pour laquelle une audience a eu lieu le 17 octobre 2022 et une décision rendue le 19 octobre 2022. Elle reproche à M^e Gauthier ce qui suit :

- d'avoir pris des décisions sans qu'elle puisse se défendre et présenter sa preuve;
- d'avoir mis en doute une partie de son témoignage;
- d'avoir été partial à l'égard de la partie adverse, notamment en lui accordant plus de temps lors de l'audience;
- d'avoir refusé de regarder des documents déposés dans le cadre de sa preuve.

14. Pour ces deux dossiers, le comité doit déterminer si la conduite de M^e Gauthier constitue un manquement déontologique, notamment eu égard aux dispositions suivantes :

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement⁷ :

- 2. Les membres assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.***
- 3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.***
- 6. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.***

⁷ RLRQ, c. T 15.01, r. 1.

7. *Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.*

8. *Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.*

15. Advenant que le comité conclue que la conduite de M^e Gauthier constitue un manquement déontologique, le comité doit déterminer la sanction qu'il recommande conformément à l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*⁸.

16. Le comité analyse ces plaintes consécutivement.

Plainte de Rezak Ghellab

17. Dans cette affaire, le plaignant demande une diminution de loyer assortie d'une demande pour dommages moraux et dommages punitifs pour harcèlement ainsi qu'une ordonnance au locateur de lui procurer la jouissance paisible des lieux.

18. M^e Gauthier rejette cette demande au motif notamment « que les reproches formulés relativement au bruit sont tout à fait exagérés, voire assimilables à de l'intimidation de la part du locataire ».

Devoir d'assistance

19. Un juge administratif doit assurer le bon déroulement de l'audience qu'il préside.

20. Il doit s'assurer que le débat judiciaire se déroule dans le respect des règles de l'équité procédurale, que les règles de preuve et de procédure sont appliquées et que les droits des parties sont respectés.

21. Il a un devoir d'assistance et de secours équitable envers les parties⁹. Pour ce faire, il doit les instruire sommairement des règles de preuve, comme celles relatives à l'administration d'une preuve de nature documentaire ou testimoniale.

22. L'auteur Luc Huppé se prononce sur ce devoir d'assistance¹⁰. Il affirme que les juges ont la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, puissent comprendre et présenter efficacement leur cause. Il ajoute que des mesures de gestion doivent être employées, selon les besoins, afin de protéger leurs droits et leurs intérêts.

23. Suivant ses observations, M^e Gauthier préconise de ne pas systématiquement expliquer aux parties le déroulement de l'audience. Il aurait constaté que cela ne faisait

⁸ RLRQ, c. J-3.

⁹ Voir notamment l'article 63 de la *Loi sur le tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. T-15.01.

¹⁰ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Wilson et Lafleur ltée, Montréal, 2018, pages 466 à 468.

qu'augmenter leur stress. Il préfère intervenir ponctuellement si des difficultés ou incompréhensions surviennent en cours d'audience.

24. Le comité est d'avis que Me Gauthier s'acquitte adéquatement de son devoir d'assistance en intervenant lorsque nécessaire comme il l'explique.

25. L'écoute de l'enregistrement démontre que M^e Gauthier mentionne au plaignant, alors que celui-ci lève la main lors de l'audition d'un témoin de la partie adverse : « Monsieur baissez votre main, vous ne pouvez pas parler. Vous allez la prendre la parole quand je vais vous donner la parole, donc ça ne vous donne rien »¹¹.

26. Dans ses observations au comité, M^e Gauthier explique qu'il ne permet pas à une partie d'intervenir et d'interrompre un témoignage parce qu'elle lève la main. Dans le cas présent, il a demandé au plaignant de baisser sa main en lui précisant qu'il l'entendrait ultérieurement, ce qu'il a eu l'occasion de faire. M^e Gauthier affirme n'avoir perçu aucune attitude particulière de l'autre partie, auquel cas il aurait réagi.

27. De surcroît, le comité note que le témoignage du plaignant était terminé lorsqu'il a levé la main.

28. Le comité estime que les explications de M^e Gauthier suffisent pour conclure que le plaignant a eu l'occasion de faire valoir ses droits. M^e Gauthier a invité le plaignant à compléter son témoignage à la suite de cette intervention.

Devoir de rendre justice dans le cadre des règles de droit applicables

29. Il est du devoir du juge administratif d'assurer à toutes les parties le droit d'être entendues en toute impartialité.

30. Il y a une règle fondamentale que tout juge administratif doit connaître et respecter : une partie doit se voir offrir une opportunité réelle d'être entendue avant qu'on ne statue sur son dossier¹². Il doit notamment donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre¹³.

31. Bien qu'un juge administratif ait une discrétion dans la gestion de l'audience qu'il préside, une décision prise dans l'exercice de cette discrétion judiciaire ne doit pas constituer un abus de pouvoir judiciaire équivalant à une inconduite de la part du juge.

32. La Cour suprême s'exprime ainsi sur l'indépendance judiciaire¹⁴ :

[52] [...] Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour

¹¹ Minute 00 :43 :03 de l'enregistrement de l'audience du 6 juillet 2022.

¹² Harvey et Gagnon, 2013 CMQC 055, par. 30.

¹³ Article 12 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3.

¹⁴ Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197.

le juge un saufconduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. [...]

[...]

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

33. Il faut également tenir compte du rôle davantage interventionniste dont est investi le juge dans des instances où les parties sont non représentées.

34. Sur ce point, le rapport de la Cour d'appel dans l'affaire *Bradley*¹⁵ mentionne *que s'il est vrai que les juges qui président les audiences d'une cour de justice doivent généralement faire preuve d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité, ces qualités sont d'autant plus requises en division des petites créances de la Cour du Québec, où il n'y a pas de représentation par avocat/e. La tâche, en ce lieu, requiert davantage du juge. Il lui faut en quelque sorte être l'homme-orchestre ou la femme-orchestre de la présentation qui y est faite.*

35. Il est donc possible d'examiner la conduite d'un juge administratif dans toute situation où celui-ci exerce un pouvoir dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, incluant la prise de décision, pour déterminer si cette conduite est susceptible de porter raisonnablement atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge.

36. L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que M^e Gauthier n'a pas permis au plaignant de présenter la preuve qu'il disait détenir en format vidéo, alors qu'il tente de le faire ou y réfère à plusieurs reprises.

37. On constate que le plaignant avait même pris soin d'apporter le matériel nécessaire pour présenter les vidéos.

38. Voici ce que l'écoute de l'enregistrement révèle :

00 :31 :14

Rezak Ghellab : J'ai fait vidéo explicatif sur le conflit...

00 :31 :30 et 00 :32 :38

¹⁵ *Bradley*, 2018 QCCA 1145, parag. 39.

Rezak Ghellab : (...) Tout au long du conflit, j'ai enregistré des vidéos.

00 :32 :40

M^e Gauthier : oui, j'en ai reçu là un par courriel On va l'écouter et on va le faire écouter au propriétaire, ok? Ce sera pas long. C'est pas un vidéo c'est un audio.

39. Malgré cette invitation, aucune écoute n'est faite lors de l'audience.

40. L'écoute démontre également ce qui suit :

00 :33 :08

Rezak Ghellab : J'ai un disque dur qui contient une cinquantaine de vidéos, il est avec moi.

00 :34 :07

M^e Gauthier : Mais moi, ça ne m'intéresse pas, je veux entendre le bruit.

00 :35 :00

Rezak Ghellab : ... j'ai amené avec moi un (inaudible) disque, j'ai amené avec moi ordinateur, et je peux les mettre maintenant en ligne et vous allez voir directement si vous voulez.

M^e Gauthier : non, c'est pas nécessaire.

00 :35 :16

Rezak Ghellab : je peux aussi mettre uniquement le son si vous voulez entendre le son.

41. Cette proposition reste sans réponse.

42. Plus tard, après la preuve de la partie adverse, alors que M^e Gauthier demande à Rezak Ghellab s'il a quelque chose à ajouter, on entend ce qui suit :

01 :14 :30

M^e Gauthier : Avez-vous quelque chose à ajouter.

Rezak Ghellab : J'aimerais ajouter beaucoup de choses parce que le problème moi, j'ai directement des problèmes avec la fille de la concierge, Catherine, appartement 11, c'est elle qui fait la musique. (...) Je vous laisse à vous le jugement. J'ai déjà une cinquantaine de vidéos dans le (inaudible) clé USB. Vous allez voir vous-même. C'est à vous de décider : est-ce que c'est moi qui fais la musique ou si c'est elle

01 :16:52

Rezak Ghellab : Quand la musique commence ... J'ai filmé la scène depuis chez moi. Vous allez voir vous-même ... ,

01 :17 :55 :

Rezak Ghellab : J'ai autre chose à ajouter, monsieur.

M^e Gauthier : monsieur, vous avez fait votre preuve. Vous n'avez pas besoin de répéter ce que vous m'avez dit tout à l'heure.

Rezak Ghellab : ... Je vous envoie des vidéos tout de suite, vous allez voir ça vous-même. C'est à vous de juger.

M^e Gauthier : Je vais constater dans mon délibéré.

01 :19 :45 :

Rezak Ghellab : Monsieur, pour les vidéos USB?

M^e Gauthier : Vous déposez tout ça à la greffière.

43. À la fin de l'audience, M^e Gauthier informe les parties qu'il va rendre une décision par écrit, laquelle leur sera transmise par la poste. Le plaignant lui demande alors : « monsieur, pour les vidéos sur clés USB? ». M^e Gauthier répond : « déposez tout ça à la greffière »¹⁶.

44. M^e Gauthier soutient ce qui suit¹⁷ :

- il a clairement demandé au plaignant de déposer le tout à la greffière à la sortie de l'audience;
- il ne s'agissait pas d'une autorisation de produire après audience un document qu'une partie n'a pas en main, mais une demande de le déposer à la sortie de l'audience, ce qui n'a pas été fait. Le plaignant ne fait pas la distinction dans ces procédures et le juge ne peut en être tenu responsable;
- le plaignant connaissait très bien la marche à suivre puisqu'à la demande du juge administratif et en cours d'audience, il remet à la greffière le rapport de la Ville de Montréal qu'il n'a pas réussi à lui transmettre avec le numériseur situé dans la salle d'audience;
- le plumeur démontre que le plaignant a fait 84 tentatives de dépôt ultérieures au greffe. Cette tentative de produire sa documentation subséquemment au greffe et non directement à la sortie de l'audience auprès de la greffière est une situation malheureuse, mais n'est aucunement imputable au juge administratif;
- afin d'optimiser le temps de gestion et de s'assurer du bon déroulement de l'instance, il demande de produire les pièces volumineuses au greffier à la sortie de l'audience;
- il a décidé que l'écoute en audience de 50 vidéos était inappropriée pour assurer une saine administration de la justice, conséquemment il était préférable de faire l'écoute des documents audio pendant le délibéré;
- l'écoute des extraits vidéos à l'aide de l'ordinateur du juge administratif permet une meilleure qualité sonore que de les écouter en visioconférence;

¹⁶ Minute 01 :19 :38 de l'audience du 6 juillet 2022.

¹⁷ Précisions et arguments de M^e Gauthier en date du 25 octobre 2023.

- la partie adverse n'a jamais exprimé quelque objection à ce que la preuve vidéo soit entendue ultérieurement et elle n'en a subi aucun préjudice.

45. La preuve démontre que M^e Gauthier n'a pas permis au plaignant de présenter sa preuve dans le cadre de l'audience ni de l'expliquer ou de la commenter.

46. Par ailleurs, le fait d'offrir au plaignant de déposer sa preuve auprès de la greffière après l'audience ne permet pas au plaignant de présenter des observations à l'égard de cette preuve et de la commenter.

47. De surcroît, il n'a jamais demandé au plaignant de transmettre une copie de cette preuve à la partie adverse. Ainsi, il privait la partie adverse de son droit de la contredire. L'affirmation voulant que cette façon de faire n'a pas porté préjudice à la partie adverse n'est pas pertinente, d'autant plus qu'elle ne peut être faite qu'après en avoir pris connaissance.

48. Cette façon de procéder va à l'encontre des règles de l'équité procédurale qui garantissent aux parties impliquées le droit d'être entendues et le droit à une audience juste et impartiale.

49. M^e Gauthier mentionne que le plaignant a demandé la rétractation de la décision qu'il a rendue au motif d'avoir été empêché de produire certains documents. Cette demande a été rejetée, notamment parce qu'il ne s'agissait pas d'un motif de rétractation.

50. Le comité souligne que cette décision n'a aucune incidence sur le processus déontologique du présent dossier, lequel a une finalité distincte.

51. Il y a une distinction entre l'objectif d'une demande en rétractation et celui d'un processus déontologique.

52. Selon la jurisprudence¹⁸, le processus déontologique vise une tout autre finalité : « l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires ».

¹⁸ Voir l'affaire Dugré du Conseil canadien de la magistrature, Dugré, CCM 18-0301, CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0358, CCM 19-0372 et CCM 19-0392, par. 253, dans laquelle on mentionne :

Il est vrai, comme le souligne le juge Dugré, qu'il est possible de remédier aux jugements erronés résultant d'une violation de la règle audi alteram partem par la voie des mécanismes de contrôle des jugements. Cependant, si ces mécanismes de contrôle (que ce soit l'appel ou la révision judiciaire) permettent de corriger les effets juridiques de l'inconduite judiciaire, ils ne permettent pas de sanctionner directement l'inconduite elle-même. Comme le résumait récemment un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec :

[...] si l'appel vise essentiellement à faire corriger des erreurs commises lors du procès, le processus déontologique vise une autre finalité : « l'objet premier de la déontologie [...] est

53. On vise ainsi à évaluer la conduite d'un juge administratif dans le but de maintenir l'intégrité de sa fonction dans l'intérêt de la justice et de préserver la confiance du public envers la justice administrative.

54. Enfin, la plainte fait état du fait que pendant le témoignage de Joseph Viscusi, lequel témoignait en faveur du propriétaire, Diane Brunet, la concierge de l'immeuble, était assise derrière Joseph Viscusi et lui dictait le témoignage à voix haute.

55. L'écoute de l'enregistrement démontre plutôt qu'après avoir rendu son témoignage Diane Brunet demande à M^e Gauthier d'aider Joseph Viscusi, alors que celui-ci a somme toute terminé son témoignage.

56. M^e Gauthier acquiesce à cette demande et laisse Brunet prendre la parole.

57. Le comité note les passages suivants :

1:08 :36

Diane Brunet: ... Monsieur le juge, est-ce que je peux aider le monsieur?

M^e Gauthier : Est-ce que vous pouvez (inaudible)?

Diane Brunet: C'est à moi qui fait les plaintes, le monsieur.

M^e Gauthier : Ok.

Diane Brunet : Deux soirs d'affilée, monsieur Ghellab a sonné à son appartement à minuit le soir. Deux soirs d'affilée. Pis là, la dame qui demeure avec s'est fâchée et pis là elle a dit arrête de sonner chez nous. Il répond, j'me suis trompé. Il peut pas se tromper.(..) Il est allé chez lui pour lui faire signer une lettre comme quoi il entendait de la musique et du bruit à côté. Lui, le locataire a dit non, j'entends rien. Lui il répond : ok, mais t'as pas le droit d'avoir de chien (...) pareil comme si c'était une menace qu'il faisait, tu veux pas signer le papier, ben moi je vais faire une plainte comme quoi t'as un chien. (..) J'ai jamais vu ça un locataire comme ça. (...)

Joseph Viscusi : il a aucune raison de s'en prendre à mon chien ... il a jamais jappé, il a jamais mordu personne, c'est un chien ultra tranquille...

Diane Brunet : là son chien est décédé, il en a un autre. Il est très petit, (...) À l'âge qu'il est rendu, 79 ans, il va promener son chien deux trois fois par jour

58. M^e Gauthier explique que pour assurer une saine administration de la justice, Diane Brunet était la témoin la plus à même d'éclairer le juge administratif sur les faits. Il mentionne qu'il est d'usage de considérer les témoignages des concierges ou gestionnaires qui sont sur le terrain et qui sont beaucoup plus au fait de la situation. Il ajoute qu'il s'agissait d'un témoin crédible qui a fourni beaucoup d'informations pertinentes et qui a permis de constater le contexte.

de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.

(références omises)

59. En fait, le comité note que le témoignage de Joseph Viscusi était terminé et que les propos ajoutés par Diane Brunet sont une continuité de son témoignage rendu avant celui de Joseph Viscusi.

60. Le comité est donc d'avis que cette intervention de Diane Brunet autorisée par M^e Gauthier ne constitue pas un manquement déontologique.

Respect et courtoisie

61. Comme précédemment mentionné, l'écoute de l'enregistrement démontre que M^e Gauthier mentionne au plaignant qui tente d'intervenir de baisser sa main¹⁹.

62. Contrairement aux prétentions du plaignant, le comité souligne que M^e Gauthier n'a pas crié, mais a simplement haussé le ton. Le comité ne lui reproche pas ce haussement de ton.

Impartialité

63. Le plaignant allègue un manque d'impartialité de M^e Gauthier au motif qu'il aurait accordé plus de temps à la partie adverse pour faire valoir ses droits.

64. Comme précédemment mentionné, M^e Gauthier n'a pas permis au plaignant de présenter la preuve qu'il disait détenir. C'est probablement pour cette raison que le plaignant a considéré que M^e Gauthier a laissé plus de temps à la partie adverse lors de l'audience.

65. Cependant, la preuve ne démontre pas que M^e Gauthier a accordé plus de temps à la partie adverse qu'au plaignant.

66. M^e Gauthier rappelle que l'audience a duré une heure et vingt minutes et que les parties ont bénéficié de quarante minutes chacune pour présenter leur preuve.

67. Cette explication est suffisante.

Discrimination et racisme

68. Un juge administratif doit avoir un comportement approprié, sans discrimination, à l'égard des personnes qui se présentent devant lui. Il doit faire preuve de respect et de courtoisie, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

69. L'écoute de l'enregistrement ne supporte pas les prétentions du plaignant concernant le racisme.

70. M^e Gauthier ne formule aucun commentaire concernant ce manquement reproché ou pouvant laisser croire à une attitude discriminatoire.

¹⁹ Minute 00 :43 :03 de l'enregistrement de l'audience du 6 juillet 2022.

Plainte de Mylène Martel

71. Dans cette affaire, la locatrice dépose une demande afin d'ordonner la résiliation du bail et l'éviction des locataires, soit de la plaignante et de son conjoint, et de tous les occupants, notamment pour le non-respect des obligations qui leur incombent. Elle demande l'émission d'une ordonnance interlocutoire afin que les locataires retirent leurs biens de la cave de service afin d'avoir l'accès à celle-ci. Elle demande aussi de condamner les locataires à des frais occasionnés pour les retards dans l'exécution des travaux et les déplacements des ouvriers.

72. Parallèlement, les locataires déposent une demande en dommages et intérêts pour cause de harcèlement envers eux. Ils y allèguent que la locatrice les harcèle et les intimide depuis qu'ils ont refusé une augmentation de loyer en 2021, qu'elle s'est introduite sans droit dans leur logement, sous de faux motifs, et qu'elle leur transmet des lettres à répétition dans l'objectif de limiter leur jouissance paisible du logement.

73. Lors d'une première audience, M^e Gauthier entend la demande de la locatrice²⁰ visant l'émission d'une ordonnance d'accès au logement. Cette dernière est émise le lendemain de l'audience.

74. Par la suite, M^e Gauthier préside une seconde audience²¹ entre les mêmes parties. La locatrice, représentée par avocate, mentionne qu'il ne sera pas nécessaire d'émettre les diverses ordonnances subsidiaires demandées, que la seule solution recherchée est la résiliation du bail, mais elle souhaite réserver ses droits quant à son recours en dommages et intérêts.

75. Deux jours plus tard, une décision est rendue par M^e Gauthier en vertu de laquelle il accueille la demande de la locatrice, résilie le bail liant les parties et ordonne l'expulsion des locataires et de tous les occupants du logement dans les trente jours de la décision. Il rejette la demande des locataires.

Devoir d'assistance

76. Suivant une analyse basée sur les mêmes principes que ceux appliqués pour la précédente plainte, le comité conclut que l'écoute de l'enregistrement démontre que M^e Gauthier donne peu d'explications aux parties sur le processus judiciaire, les règles de procédure et de preuve et le déroulement de l'audience, mais que celles-ci semblent bien comprendre les aspects procéduraux du litige.

²⁰ Le 20 juin 2022.

²¹ Le 17 octobre 2022.

Devoir de rendre justice dans le cadre des règles du droit applicable

77. Au début de l'audience et au début du témoignage de la plaignante, M^e Gauthier informe les parties qu'il procèdera uniquement sur la demande de la locatrice visant à faire constater le défaut des locataires de se conformer à l'ordonnance d'accès interlocutoire.

78. Il mentionne ce qui suit aux parties :

00 :03 :39 (piste 1)

Moi c'est une décision interlocutoire que j'avais rendue. Alors aujourd'hui on ne traitera pas du fond, on va traiter du défaut de s'être conformé à l'ordonnance.

00 :50 :31 (piste 1)

Moi j'suis là pour me prononcer sur une non-conformité à une ordonnance que j'ai rendue. La non-conformité commence le 27 juin.

79. Malgré ces avertissements, en cours d'audience, il avise les locataires qu'il les entendra sur leur réclamation en dommages et intérêts pour cause d'harcèlement²². Il entend donc les parties sur cette demande des locataires.

80. Il termine l'audience en mentionnant qu'il va rendre une décision par écrit et qu'il va statuer sur l'ensemble des points en litige, soit toutes les demandes des parties, et ce, sans en avoir informé préalablement les parties. Voici ce qu'il leur dit :

00 :46 :00 (piste 2)

Merci beaucoup à tous, alors je vais rendre une décision par écrit, vous allez la recevoir (inaudible). Je vais traiter, dans le fond, je vais traiter de tout le dossier. J'veis traiter de la demande de résiliation au motif de pas s'être conformé à l'ordonnance. J'veis traiter de la demande au fond de la locatrice. J'veis traiter de la demande au fond des locataires sur des dommages et intérêts pour l'harcèlement. J'suis disposé de tout le litige.

81. M^e Gauthier rend sa décision deux jours plus tard. Il accueille la demande de la locatrice, résilie le bail, ordonne l'expulsion des locataires et rejette la demande en dommages et intérêts de ces derniers.

82. Il admet que la preuve a débuté sur le non-respect de l'ordonnance et que par la suite tous les volets du dossier ont été abordés et s'explique notamment comme suit :

- il dit avoir clairement informé les parties en cours d'audition, lesquelles ont pu faire valoir leurs moyens;
- il dit s'être assuré à plusieurs reprises auprès des parties qu'elles n'avaient aucune autre preuve à ajouter ou d'autres éléments à fournir;

²² Minute 01 :04 :10 de l'enregistrement de l'audience du 17 octobre 2022, piste 1.

- il lui est apparu en cours d'audition que, puisque la preuve de la locatrice portait sur un ensemble plus vaste, notamment une plainte des locataires à la police, il était préférable, dans un contexte de saine gestion de l'instance, d'entendre l'ensemble du dossier;
- il estime que l'ensemble des parties étaient prêtes à procéder cette journée et que, dans un contexte de gestion de l'instance, la décision fut finalement prise de manière à favoriser le traitement intégral du dossier;
- il affirme que l'audition s'est déroulée ultimement de manière à permettre à l'ensemble des parties de présenter leurs preuves et qu'elles étaient prêtes à procéder.

83. M^e Gauthier ne pouvait annoncer à la fin de l'audience qu'il rendrait une décision à l'égard de toutes les demandes des parties alors qu'il avait pris soin de leur mentionner, à deux reprises, qu'il ne traiterait que du non-respect de la décision interlocutoire rendue.

84. Cette façon de procéder va à l'encontre des règles de l'équité procédurale qui garantissent aux parties impliquées le droit d'être entendues et le droit à une audience juste et impartiale.

85. M^e Gauthier est d'avis que la décision d'entendre et de statuer sur l'ensemble des demandes fait partie de ses prérogatives et a été décidé dans un contexte de saine gestion de l'instance.

86. Cette indépendance judiciaire ne saurait être invoquée pour adopter un ordre du jour qui s'éloigne de celui annoncé par le juge administratif lui-même.

87. Ainsi, le comité estime que M^e Gauthier n'a pas donné aux locataires une véritable opportunité d'être entendus à l'égard de la demande en résiliation de bail et en éviction.

88. En ce qui concerne l'allégation d'avoir refusé de regarder des documents déposés dans le cadre de sa preuve, le comité rappelle qu'un juge administratif ne commet pas de manquement déontologique du seul fait qu'il ne retient pas des éléments de preuve soumis par une partie.

89. Lors de l'audience, la plaignante témoigne et réfère à une preuve documentaire. M^e Gauthier confirme avoir reçu un document de plusieurs pages. Il mentionne aussi avoir reçu des documents de 43 et de 53 pages.

90. Il n'invite pas la plaignante à présenter et à expliquer cette preuve documentaire. Il mentionne qu'il ne considère pas l'un des documents comme étant de la preuve, du moins en partie.

91. Il indique ce qui suit :

00 :13 :47

M^e Gauthier : Moi madame votre liste d'arguments, pour moi ça ce n'est pas une pièce ». Si vous avez une liste d'inventaire de vos arguments, moi je ne considère pas ça comme une preuve.

00 :14 :04

M^e Gauthier : Vous avez témoigné de vos faits tout à l'heure. (Inaudible), c'est un peu comme si c'était vos notes.

92. L'écoute de l'enregistrement fait également état de ce qui suit :

00 :12 :50

Mylène Martel : ça c'est l'événement chronologique des faits de tout ce qui se passe autant de notre côté que de madame Lessard. Pis, il n'est pas tout à fait complet parce que j'ai manqué de temps. J pense que ça devrait conclure ma preuve.

00 :13 :21

Avocate de la partie adverse : Monsieur le juge, je vous avertis tout de suite que le document en question qui est daté du 16 octobre, je m'oppose à la production des 12 premières pages qui à mon avis sont une preuve préconstruite. On parle ici d'un résumé chronologique d'événements qui est rédigé par les locataires. ...

00 :13 :47

M^e Gauthier : Moi madame, votre liste d'arguments, pour moi ça c'est pas une pièce.

00 :14 :01

M^e Gauthier : si vous avez une liste d'inventaire de vos arguments, que vous vous être préparée, moi je considère pas ça comme une preuve.

Mylène Martel : En fait c'est des faits, c'est pas une liste d'arguments.

00 : 14 :19

M^e Gauthier : vous avez témoigné de vos faits tout à l'heure. Inaudible, c'est un peu comme si c'était vos notes.

00 :15 :00

M^e Gauthier : J'ai reçu quelque chose le 14, ça veut dire vendredi passé. J'ai un document de 43 pages, ça commence par Description, deux chambres un bureau, etc. ...

00 :15 :40

M^e Gauthier : C'est des documents que vous avez déjà transmis, je pense.

00 :15 :45

Avocate de la partie adverse : Monsieur le juge, j'suis pas sûr d'avoir les documents que vous vous voyez à l'écran.

00 :15 :50

M^e Gauthier : Parce que moi j'ai un classeur qui date du 14 octobre 2022. Une seconde... Ah non, ça c'était le 17 juin (..) ça s'appelle réponse à votre réclamation. Pis là j'ai 53 pages.

Avocate de la partie adverse : Ok, je l'ai ça.

M^e Gauthier : La première page c'est 13 octobre 2022, Céline Lessard, madame Lessard, en réponse à votre lettre.

Avocate de la partie adverse : Donc, comme j'veus ai dit, pour ce document-là que j'ai sous les yeux, je m'oppose aux 20 premières pages qui sont comme vous l'avez dit vous-même des arguments, des résumés préconstruits par les locataires. Les autres documents qui sont intitulés en annexe, ça me semble être des pièces, mais tout ce qu'il y a avant ça, c'est de la preuve préconstruite.

93. Le comité a demandé à M^e Gauthier de fournir des explications sur le fait de ne pas avoir permis à la plaignante de témoigner à l'égard de cette preuve documentaire. Il répond que cela apparaissait inutile dans le cadre d'une saine administration de la justice.

94. De plus, l'écoute de l'enregistrement démontre qu'il dit rejeter une partie d'un de ces documents, car il s'agit non pas d'éléments de preuve mais d'arguments.

95. Dans les circonstances du présent dossier, le comité estime que M^e Gauthier pouvait considérer la preuve documentaire pertinente déposée lors de l'audience sans qu'il soit nécessaire de la présenter oralement. De surcroît, les parties avaient ces documents en leur possession.

96. Par conséquent, le comité ne retient pas ces allégations quant au dépôt et à la prise en compte d'éléments de preuve comme étant un manquement déontologique.

Impartialité

97. La plaignante reproche à M^e Gauthier d'avoir mis en doute son témoignage quant à la réception d'une ordonnance, mettant ainsi en doute son impartialité.

98. La situation est la suivante. Après une précédente audience²³, M^e Gauthier émet une ordonnance enjoignant la plaignante et son conjoint, les locataires, de permettre l'accès au logement à la locatrice moyennant un préavis de 24 heures. Il leur ordonne de vider la cave de l'immeuble de tous leurs effets dans un délai de cinq jours de la décision.

99. Lors de l'audience du 17 octobre 2022, la plaignante explique à M^e Gauthier qu'elle a pris connaissance de cette ordonnance interlocutoire le 4 juillet 2022. Conséquemment, elle estime ne peut avoir contrevenu à l'ordonnance lors de la visite de la locatrice et de son expert le 27 juin 2022.

²³ Le 20 juin 2022.

100. M^e Gauthier met en doute la version de la plaignante. Voici les échanges entre la plaignante et M^e Gauthier :

00 :52 :40

M^e Gauthier : L'audience a eu lieu le 20 juin, moi j'ai rendu ma décision le 21 juin. OK? Ça s'est peut pas que vous l'avez reçu seulement le 4 juillet »

Mylène Martel : «Mais on a reçu par la poste ».

M^e Gauthier : « madame ça été transmis d'urgence par la poste le 21 juin ».

Mylène Martel : Mais on a jamais reçu ça le 21 juin, nous on l'a reçu par la poste le 4 juillet. Pis d'ailleurs à partir de ce moment-là quand on a vu ce qui était écrit sur la feuille, on n'était pas tout à fait d'accord avec la décision, on a voulu ».

M^e Gauthier : « madame vous êtes sous serment ».

Mylène Martel : « Je suis sous serment monsieur le juge, effectivement, c'est la date qu'on a reçu. Donc c'est pour ça que la cave n'était pas vidée et suite à ça quand on a reçu le 4 juillet on a procédé au vidage de la cave comme il se devait, mais personne entre le 4 juillet et jusqu'à ce que l'huissier vienne est venu voir si c'était réellement vidé. Donc, oui madame a raison quand l'huissier est venu on avait oublié 3 pots de peinture mélangés avec leurs pots de peinture. Mais C'est la seule chose qui restait dans la cave. C'était non intentionnel. Puis quand l'huissier est venu la semaine d'avant, monsieur Simard a même proposé à l'huissier de venir voir, mais il a dit qu'il était pas là pour ça. Donc c'est pour ça qu'il a fallu qu'il revienne la semaine d'après ».

101. M^e Gauthier mentionne que le délai habituel de transmission est d'environ trois à quatre jours.

102. Il ajoute que dans le présent cas, la locatrice dit avoir été informée de la teneur de l'ordonnance la journée même.

103. Il estime que la question de la crédibilité quant à la date de réception de l'ordonnance relève de la discrétion judiciaire et qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres qui a été considéré dans l'analyse de la crédibilité.

104. L'écoute de l'enregistrement ne démontre aucune preuve quant à la date d'envoi et la date de réception de l'ordonnance par les locataires. M^e Gauthier n'en fournit aucune non plus.

105. Le comité est d'avis que le fait de ne pas avoir accordé au témoignage de la plaignante la crédibilité à laquelle celle-ci s'attendait ne constitue pas, dans les circonstances, de la partialité de la part de M^e Gauthier.

106. La plaignante allègue également un manque d'impartialité au motif qu'elle n'a pu bénéficier d'autant de temps que la partie adverse lors de l'audience.

107. Malgré le fait que M^e Gauthier ait pu avoir accordé plus de temps à la partie adverse lors de l'audience, l'écoute de l'enregistrement ne démontre pas une preuve de partialité de sa part.

La sanction

108. Dans son invitation à transmettre ses observations par écrit, le comité informe M^e Gauthier que celles-ci devront également porter sur la sanction et être accompagnées de son plan d'argumentation et de ses sources, et ce, au plus tard le 20 octobre 2023²⁴.

109. Ces observations sur la sanction sont reçues à la date demandée.

110. Ayant conclu que la conduite du juge administratif constitue à certains égards un manquement déontologique, le comité doit déterminer la sanction appropriée conformément à l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*²⁵.

111. La *Loi sur la justice administrative* permet les sanctions suivantes : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la destitution.

112. Il est acquis que la sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement.

113. Le comité est d'avis que les manquements soulevés par ces plaintes entachent l'image de la justice administrative, ainsi que la confiance d'une personne raisonnable, impartiale et renseignée à l'égard du système de justice administrative.

114. Il est aussi reconnu que la réprimande constitue une sanction sévère et extrêmement sérieuse et qu'on *ne réprimande pas un juge pour le simple fait de le punir d'avoir agi contrairement au Code de déontologie, mais bien pour que la réprimande serve l'intérêt de la magistrature et que la confiance en celle-ci soit conservée*²⁶.

CONCLUSION

115. Pour conclure à un manquement, il faut déterminer si l'acte potentiellement dérogatoire constitue, dans le contexte où il a été posé, un défaut du juge administratif de respecter ses obligations déontologiques.

116. Une fois les circonstances de l'affaire examinée, il apparaît que les allégations de Rezak Ghellab de manquement au devoir d'assistance, de respect et de courtoisie ainsi que de partialité et discrimination ne peuvent être retenues.

117. Il en est de même de celles de Mylène Martel concernant le manquement au devoir d'assistance et le manque d'impartialité.

²⁴ Voir les lettres du 25 août et 12 octobre 2023.

²⁵ RLRQ, c. J-3.

²⁶ *Bettan et Dumais*, 2002 CMQC 55, par. 18 de la dissidence.

118. Cependant, ce n'est pas le cas des allégations de manquement au devoir de rendre justice dans le cadre des règles de droit applicable pour les deux plaintes visées par le présent rapport.

119. M^e Gauthier a contrevenu aux obligations de sa charge de juge administratif. Sont des manquements : le fait que M^e Gauthier n'ait pas permis à Rezak Ghellab de présenter sa preuve dans le cadre de l'audience ni de l'expliquer ou de la commenter et le fait de ne pas avoir donné aux locataires une véritable opportunité d'être entendus à l'égard de la demande en résiliation de bail et en éviction dans le dossier de Mylène Martel.

120. Le juge administratif possède une compétence qu'il doit mettre au service de ceux qui se présentent devant lui, de surcroît lorsqu'il doit agir auprès de personnes non représentées par avocat.

121. Le comité considère que le droit d'être entendu des parties n'est pas entièrement respecté. Les règles de l'équité procédurale qui garantissent aux parties impliquées notamment le droit d'être entendues et le droit à une audience juste et équitable n'ont pas été adéquatement appliquées.

122. M^e Gauthier n'a pas rendu justice dans le cadre des règles de droit applicables en agissant comme il l'a fait, en faisant défaut de respecter certaines règles de procédure et d'équité procédurale qui ont eu un effet sur le sort du litige.

123. La conduite de M^e Gauthier lors de ces audiences ne respecte pas les exigences d'honneur, de dignité, d'intégrité et de diligence attendues.

124. De façon globale, le déroulement des audiences n'est pas exemplaire et le comité considère que l'image de la justice administrative en est ternie.

125. L'inconduite judiciaire n'a pas comme objectif de mettre en lumière une atteinte aux droits des parties, à leur personne ou à leurs biens, mais plutôt de mesurer le respect, par le juge administratif, des impératifs de la fonction juridictionnelle.

126. Le comité conclut que les manquements commis par M^e Jean Gauthier constituent des actes répréhensibles dont la gravité est suffisante aux yeux d'une personne raisonnable et bien informée pour porter atteinte à l'honneur, la dignité et l'intégrité de la charge de juge administratif et à la confiance du public envers le système de justice administrative.

127. Le comité est d'avis que la réprimande constitue une sanction appropriée dans les circonstances, et ce, pour chacun des deux dossiers.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

DÉCLARE fondée la plainte de Rezak Ghellab à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif;

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au juge administratif, M^e Jean Gauthier, pour son manquement déontologique.

DÉCLARE fondée la plainte de Mylène Martel à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif;

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au juge administratif, M^e Jean Gauthier, pour son manquement déontologique.

M^e Nicole Martineau
Présidente du comité d'enquête

Manon Dufresne

M^e Stéphane Sénécal

Avocat de M^e Jean Gauthier : M^e Frédéric Sylvestre
Sylvestre Avocats inc.